

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2023
DELIBERATION N°2023-23

Le 28 mars 2023 à 18h, le Conseil Municipal de la Commune de Bouillargues, convoqué le 22 mars 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de M. Maurice GAILLARD, Maire.

PRESENTS (18) : M. GAILLARD, M. SEGUELA, Mme TRONC, M. DUPUIS, M. BERTHUOT, Mme MALLET, M. TROADEC, Mme CAZALET, Mme MARCHAND, M. FOSSEY, Mme MAURIN, M. ALDEBERT, Mme ETEVE, M. MEYRUEIS, M. DE GOURCY, M. BELIN, Mme CHAHABIAN, Mme LEGENDRE.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION (9) : Mme GARNIER à M. GAILLARD, M. CARDIN à M. TROADEC, Mme BATTE à M. FOSSEY, Mme CHAPUS à Mme TRONC, Mme HERITIER à M. SEGUELA, M. YANG à Mme ETEVE, M. JOUBERT à M. BERTHUOT, Mme FERRAND à M. DUPUIS, M. BRIAUX à Mme MALLET.

ABSENTS (2) : M. MALLET, Mme SANTANACH.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. DUPUIS.

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE GRATUIT POUR LA SURVEILLANCE DES NAPPES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les compétences du Syndicat Mixte EPTB Vistre Vistrenque qui compte parmi ses membres la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole dont dépend Bouillargues,

Considérant que dans le cadre de ses missions, avec le soutien de l'Agence de l'eau, le Syndicat a pris en charge le suivi, sur les plans quantitatifs et qualitatifs, des aquifères de la Vistrenque et des Costières,

Considérant que, dans un contexte de changement climatique, le Syndicat Mixte EPTB Vistre Vistrenque porte un projet de création d'un modèle hydrogéologique qui vise à mieux comprendre le fonctionnement de la nappe de la Vistrenque afin de proposer des mesures de gestion structurelle et conjoncturelle adaptées aux enjeux du territoire,

Considérant que pour cela, il est nécessaire de compléter la connaissance disponible sur les relations entre la nappe et le Vistre,

Considérant que sur la base des connaissances actuelles, la parcelle AA84 située sur le domaine communal de Bouillargues a été identifiée comme pertinente pour implanter un piézomètre,

Vu le projet de convention permettant de formaliser le principe de cette implantation et garantir le fonctionnement de la surveillance des eaux souterraines, par la mise à disposition d'un emplacement de 1 m² pour 10 ans sur cette parcelle AA84

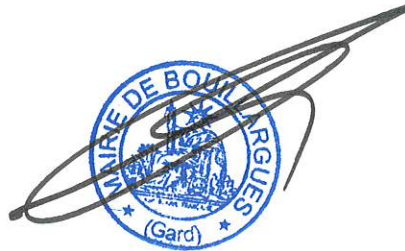
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, Chrystelle MALLET, Adjointe au Maire déléguée à l'environnement,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'approuver la convention d'occupation temporaire de la parcelle AA84 à passer avec le Syndicat Mixte EPTB Vistre Vistrenque,
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

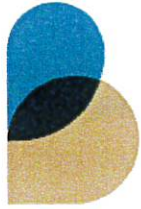
Le Maire,
Maurice GAILLARD.



Certifié exécutoire par M. le Maire, compte tenu de
La réception en Préfecture le : 30/03/23
L'affichage/publication du :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.





Bouillargues
en costières



CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN

A TITRE GRATUIT

***Pour l'implantation d'un piézomètre dans le
cadre de la surveillance de la nappe des
alluvions du Villafranchien sur la commune de
Bouillargues (30)***

ENTRE

La commune de Bouillargues sis Parc Municipal 30230 Bouillargues, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Maurice GAILLARD, dûment habilité aux fins de signature des présentes par la délibération n°2023-23 du 28 mars 2023.

ci-après dénommé « LE PROPRIETAIRE »

D'une part,

ET

Le Syndicat Mixte - EPTB Vistre Vistrenque sis Zone Euro 2000, 7 avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132), représenté par son Président en exercice, Monsieur Thierry AGNEL, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération n°2020-24 du comité syndical du 28 septembre 2020,

ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »

D'autre part,

PREAMBULE

Créé par arrêté préfectoral, le Syndicat Mixte ETPB Vistre-Vistrenque est un établissement public en charge de l'étude et de la gestion des aquifères de la masse d'eau souterraine FRDG101 au titre de la Directive 2000/60/C. Les aquifères sont composés des entités suivantes (référence BD LISA) :

- 647AA01 : nappe de la Vistrenque
- 647AA02, 647AA03 , 647AA03, 647AA04 et 647AA05 : nappes des Costières

Le Syndicat Mixte EPTB Vistre Vistrenque compte parmi ses membres la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, la communauté de communes de Terre de Camargue, la communauté de communes de Petite Camargue, la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle, la communauté de communes Pays de Sommières.

Dans le cadre de ses missions, avec le soutien de l'Agence de l'eau, le Syndicat a pris en charge le suivi, sur les plans quantitatifs et qualitatifs, des aquifères de la Vistrenque et des Costières. Dans un contexte de changement climatique en cours et à venir, le SM ETPB Vistre Vistrenque porte un projet de création d'un modèle hydrogéologique qui vise à mieux comprendre le fonctionnement de la nappe de la Vistrenque afin de proposer des mesures de gestion structurelle et conjoncturelle adaptées aux enjeux du territoire.

Pour cela, il est nécessaire de compléter la connaissance disponible sur les relations entre la nappe et le Vistre.

Sur la base des connaissances actuelles, une parcelle située sur le domaine communal de Bouillargues a été identifiée comme pertinente pour implanter un piézomètre. Afin de formaliser le principe de cette implantation et garantir le fonctionnement de la surveillance des eaux souterraines, la présente convention a été élaborée et validée par les deux parties qui ont convenu ce qui suit.

ARTICLE 1- DESTINATION DES LIEUX – JOUISSANCE

LE PROPRIETAIRE concède, à titre gratuit et sous la forme d'une occupation temporaire, au BENEFICIAIRE qui l'accepte, l'occupation d'un emplacement sur la parcelle N°84 de la section AA désignée à l'article 2. Une fois réalisé, le piézomètre (forage) est destiné à recevoir l'appareillage de mesure spécifique à la surveillance patrimoniale des niveaux de nappe.

LE BENEFICIAIRE aura la jouissance des lieux à compter de la date de prise d'effet des présentes.

ARTICLE 2- DESIGNATION DES LIEUX

Le bien objet des présentes consiste en un emplacement de 1 m² respectivement désigné et situé comme suit :

- Région : OCCITANIE
- Département : Gard
- Commune : Bouillargues
- Lieu-dit : Moulin Gazay
- Section cadastrale : AA
- N° de parcelle : 84
- Propriétaire : Commune de Bouillargues

Les coordonnées du futur piézomètre, exprimées en coordonnées géographiques, sont les suivantes:

Longitude (DD) : 4.401533
Latitude (DD) : 43.816076
Z (m NGF) : 31

L'emplacement du piézomètre est présenté en annexe sur un fond de carte IGN au 1/25000 et sur un fond orthophotographique.

ARTICLE 3- NATURE DES TRAVAUX

Sur l'emplacement concerné, il sera procédé à des travaux de forage et de pose d'un piézomètre. Ces travaux, d'une durée maximale de deux jours, seront exécutés dans les règles de l'art par une entreprise de forage qualifiée qui aura à sa charge la remise en état du site à la fin des travaux.

A terme, l'installation aura une emprise d'environ 3 m². La tête de l'ouvrage sera constituée d'un tube métallique sortant de 1 m environ du sol fermé par un clapet cadénassé et sera cimentée par une margelle de 1,5 m de côté et 0,3 m de hauteur pour assurer la protection de l'ouvrage et de la nappe souterraine.

Les caractéristiques techniques des travaux de forage sont présentées en annexe.

ARTICLE 4- ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire en double exemplaire avec photographies sera établi avant et après les travaux et sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 5- MODALITES DU SUIVI DE LA NAPPE

Il sera effectué à l'aide de sondes enregistreuses introduites dans les ouvrages. Une mesure manuelle sera effectuée régulièrement par un technicien pour vérifier l'état des dispositifs de mesure.

ARTICLE 6- OBLIGATIONS DES PARTIES

1- Obligations du BENEFICIAIRE

LE BENEFICIAIRE s'engage à prévenir LE PROPRIETAIRE 15 jours avant le commencement des travaux de forage.

Les forages seront entretenus par LE BENEFICIAIRE. En cas de cessation du suivi, les forages seront rebouchés conformément à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art.

LE BENEFICIAIRE assurera exclusivement l'utilisation, l'inspection et l'entretien des ouvrages créés. Il reste seul propriétaire des données piézométriques. Il dispose des droits d'utilisation, de reproduction, de publication qui y sont attachés.

LE PROPRIETAIRE pourra avoir accès aux données concernant ses parcelles sur simple demande auprès du BENEFICIAIRE.

2- Obligations du PROPRIETAIRE

LE PROPRIETAIRE s'engage à mettre à disposition du BENEFICIAIRE les emplacements listés et décrits à l'article 2 des présentes pendant toute la durée de la convention et d'en faciliter l'accès à son personnel et/ou à celui des entreprises (de forage) agissant pour son compte.

ARTICLE 7- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de dix (10) ans.

Date de prise d'effet : 01 mars 2023

Date d'échéance : 28 février 2033

Si après ce terme, LE BENEFICIAIRE souhaite prolonger son occupation sur les emplacements objet des présentes, il devra en faire la demande expresse par courrier recommandé auprès du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 8- REDEVANCE D'OCCUPATION

D'un commun accord entre les parties, il a été convenu que la présente convention est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 9- RESPONSABILITE - ASSURANCE

Les travaux et le suivi exécutés dans le cadre de la présente convention le sont sous la seule responsabilité du BENEFCIAIRE qui fait son affaire personnelle de tous les risques auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels affectés à la réalisation des opérations.

LE BENEFCIAIRE s'engage à maintenir les lieux et les dispositifs qu'il va y implanter en bon état d'entretien.

LE BENEFCIAIRE aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances qui pourraient être occasionnés, soit de son fait, soit de celui des personnes agissant pour son compte. Il contractera, à cette fin, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, la ou les polices d'assurances garantissant les risques inhérents à son activité et de responsabilité civile en général.

LE BENEFCIAIRE dégage entièrement la responsabilité du PROPRIETAIRE quant aux actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des dispositifs qu'il aura régulièrement implantés sur les lieux objet des présentes.

ARTICLE 10- INCESSIBILITE ET INTRANSMISSIBILITE

La présente convention est incessible et intransmissible. Elle est conclue intuitu personae. LE BENEFCIAIRE ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11- RESILIATION / DENONCIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties qui s'y obligent, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 12- CLAUSE RESOLUTOIRE

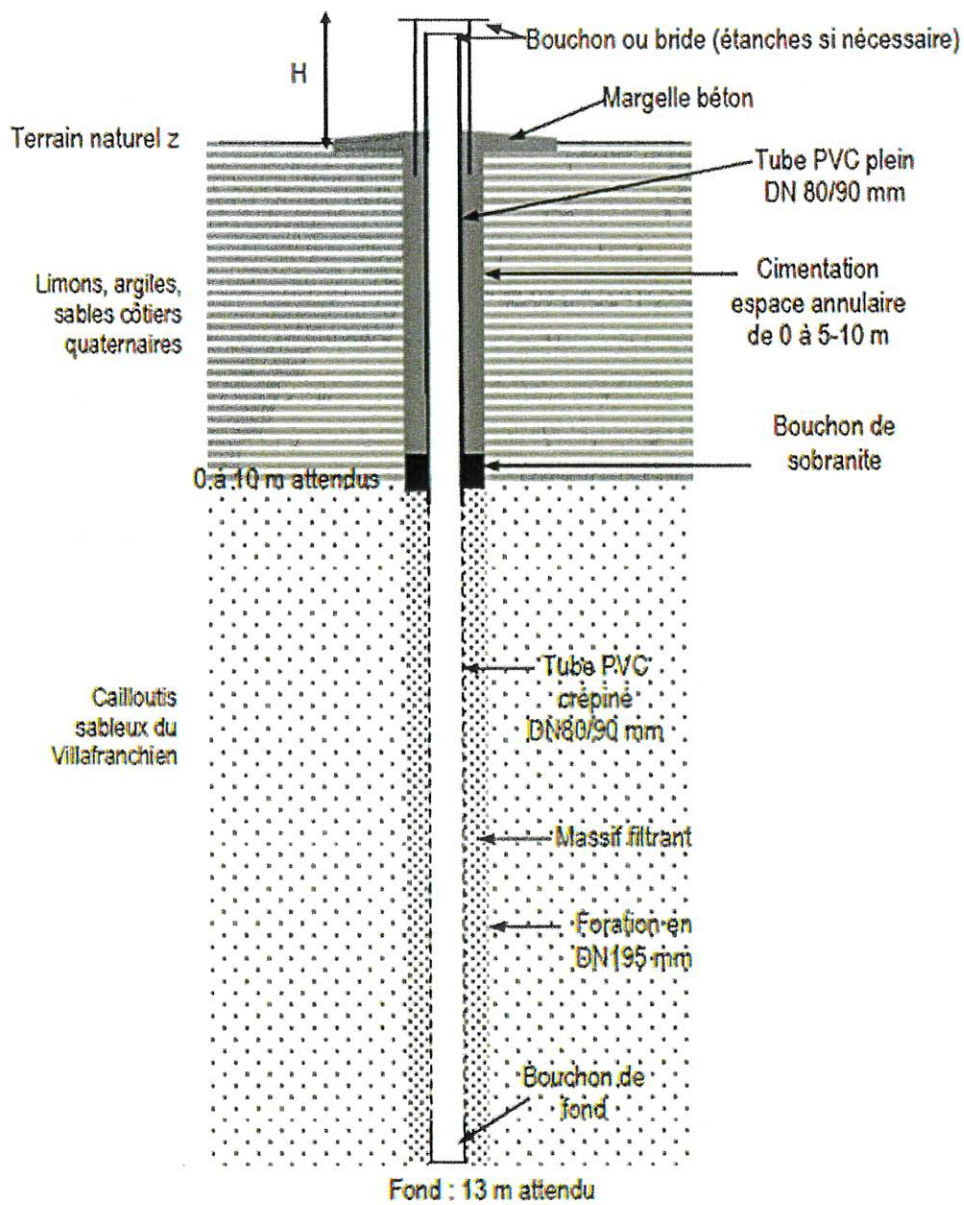
Sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article précédent, la présente convention sera résiliée de plein droit et en cas d'inexécution d'une seule de ses conditions, et un mois après une simple sommation d'exécution, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

En cas de manquement avéré du BENEFCIAIRE à une ou plusieurs conditions de la présente convention autorisant sa résiliation de plein droit par LE PROPRIETAIRE, celui-ci pourra exiger la remise en état du site. LE BENEFCIAIRE devra alors prendre en charge le rebouchage de l'ouvrage dans les règles de l'art.

En cas de changement de gestionnaire ou de propriétaire des terrains concernés, si ce dernier ne souhaite pas poursuivre le partenariat préexistant avec le BENEFCIAIRE, il pourra exiger la remise en état du site. LE BENEFCIAIRE devra alors prendre en charge le rebouchage de l'ouvrage dans les règles de l'art.

ARTICLE 13- REMISE EN ETAT DES LIEUX EN FIN D'OCCUPATION

LE BENEFCIAIRE devra procéder à la dépose de tous les équipements qu'il aura implantés sur les terrains concernés et remettre les lieux en leur état initial, à ses frais.



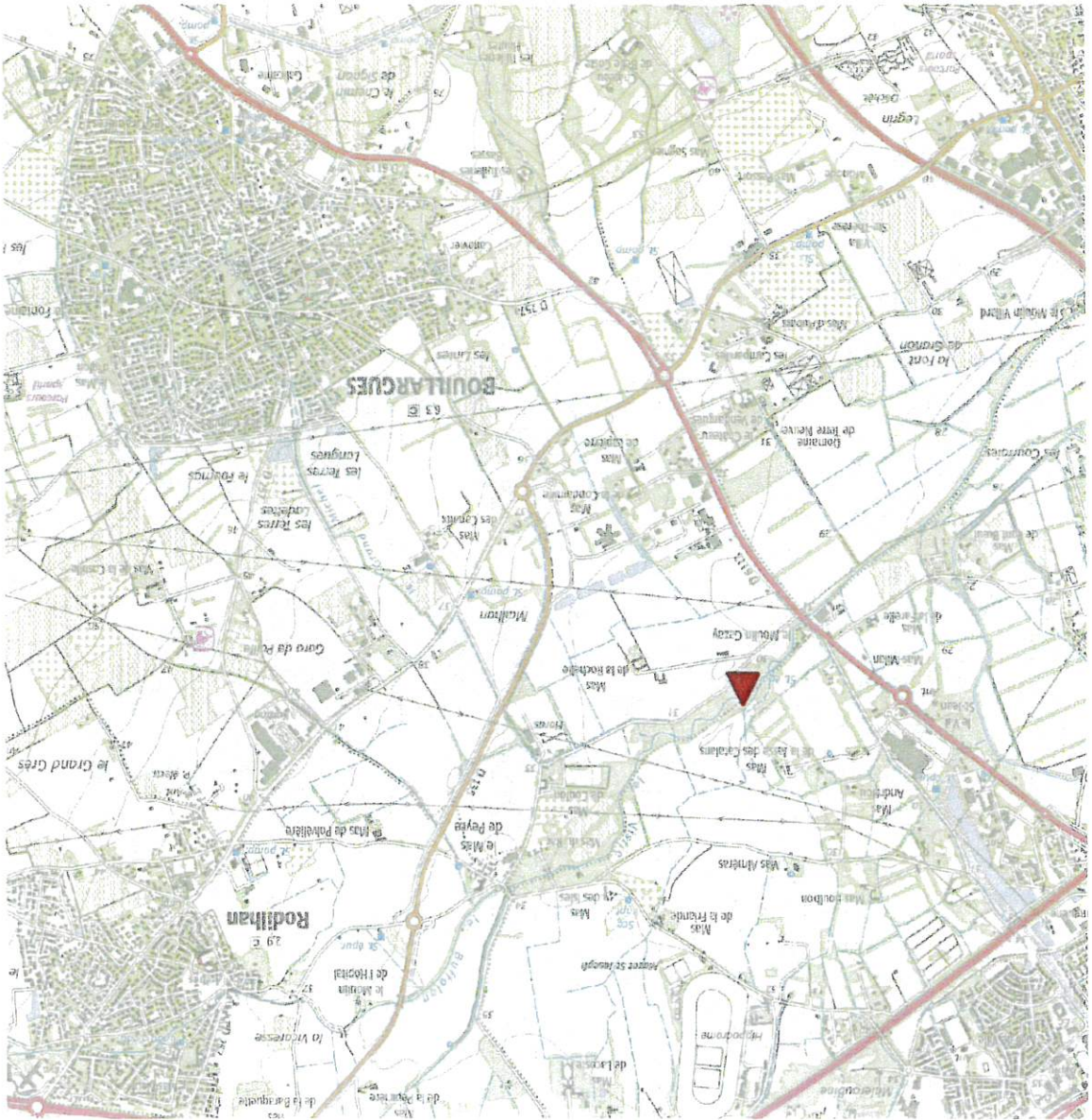


▲ piezomètre à créer

0 50 100 m



▼ piezomètre à créer
0 500 1 000 m



ARTICLE 14- LITIGE

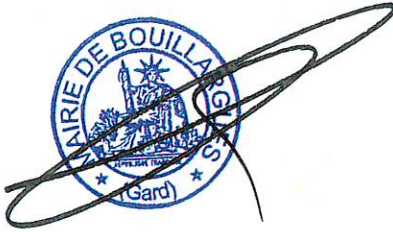
Les parties signataires d'un commun accord, conviennent pour tous différends relatifs à l'exécution de la présente convention, qu'elles s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord. Si néanmoins, le désaccord persiste, l'affaire sera portée devant le Tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 17- ANNEXES

Les documents suivants seront annexés à la présente convention :

- état des lieux établi contradictoirement
- délibération n°2023-23 autorisant la signature de la présente convention pour la commune de Bouillargues
- délibération n°2020-24 autorisant la présente convention pour le SM ETPB Vistre Vistrenque

Fait à Caissargues, le 30 mars 2023 en 2 exemplaires originaux,

<p>Pour le SM EPTB Vistre Vistrenque, BENEFICIAIRE Le Président en exercice, Monsieur Thierry AGNEL</p>	<p>Pour la commune de BOUILLARGUES, PROPRIETAIRE Le Maire en exercice, Monsieur Maurice GAILLARD</p>
	



ANNEXES

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE BOUILLARGUES (30)
Utilisateur : LECOINTE Véronique

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2323DEL
Objet :	Convention d'occupation à titre gratuit pour la surveillance des nappes
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-03-30 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.2 - Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols
Identifiant unique :	030-213000474-20230330-2323DEL-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Notifiée à mairie.bouillargues@wanadoo.fr

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 030-213000474-20230330-2323DEL-DE-1-1_0.xml	text/xml	887 o
Document principal (Délibération) Nom original : 2323DEL.pdf Nom métier : 99_DE-030-213000474-20230330-2323DEL-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	1.1 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	30 mars 2023 à 09h11min07s	Dépôt initial
En attente de transmission	30 mars 2023 à 09h11min11s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	30 mars 2023 à 09h11min15s	Transmis au MI
Acquittement reçu	30 mars 2023 à 09h11min27s	Reçu par le MI le 2023-03-30

Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : VILLE BOUILLARGUES (30)
Utilisateur : LECOINTE Véronique

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2323DEL
Objet :	Convention d'occupation à titre gratuit pour la surveillance des nappes
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-03-30 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.2 - Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols
Identifiant unique :	030-213000474-20230330-2323DEL-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Notifiée à mairie.bouillargues@wanadoo.fr

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 030-213000474-20230330-2323DEL-DE-1-1_0.xml	text/xml	887 o
Document principal (Délibération) Nom original : 2323DEL.pdf Nom métier : 99_DE-030-213000474-20230330-2323DEL-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	1.1 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	30 mars 2023 à 09h11min07s	Dépôt initial
En attente de transmission	30 mars 2023 à 09h11min11s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	30 mars 2023 à 09h11min15s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	30 mars 2023 à 09h11min27s	Reçu par le MI le 2023-03-30

